

# Règlement voirie



Services Techniques  
26 rue des Ecoles | 01.39.33.94.18  
[www.mairie-le-thillay.fr](http://www.mairie-le-thillay.fr) | f @

2022

# Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de Le Thillay.

## Visas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2; L2213-1; L2213-2; L2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

# Table des matières

<b><u>Chapitre 1 : Application du règlement et définitions</u></b>	<b>5</b>
<i>Article 1-1 : Préambule</i>	5
<i>Article 1-2 : Objet du règlement</i>	5
<i>Article 1-3 : Champ d'application</i>	5
<i>Article 1-4 : Entrée en vigueur, Exécution</i>	5
<i>Article 1-5 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme</i>	5
<i>Article 1-6 : Voirie départementale</i>	5
<i>Article 1-7 : Sanctions et poursuites</i>	6
<i>Article 1-8 : Obligations de l'intervenant (sous-traitance)</i>	6
<i>Article 1-9 : Droit des Tiers et Responsabilités</i>	6
<i>Article 1-10 : Définitions</i>	6
<b><u>Chapitre 2 : Règles générales</u></b>	<b>8</b>
Article 2-1 : Obligations liées à tout usage de la voirie communale	8
Article 2-2 : Permis de stationnement - Permission de voirie	8
Article 2-3 : Délivrance des autorisations - Droits de voirie	8
Article 2-4 : Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	8
Article 2-5 : Saillies sur le domaine public	9
Article 2-6 : Entrées charretières – Autorisation et Réalisation	9
Article 2-7 : Positionnement du portail d'entrée	10
Article 2-8 : Déchets – Propreté	10
Article 2-9 : Collecte des déchets - Dépôt des encombrants	10
Article 2-10 : Servitudes de visibilité - Végétation en limite de la voirie communale	10
Article 2-11 : Bruit et Voisinage	11
Article 2-12 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	11
Article 2-13 : Raccordement aux réseaux et Ecoulement des eaux	11
Article 2-14 : Vente et publicité	11
<b><u>Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux</u></b>	<b>12</b>
Article 3-1 : Coordination annuelle des travaux	12
Article 3-2 : DR – Demande de Renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques.	12
Article 3-3 : Accord Technique Préalable et Demande d'Intervention sur le Domaine Public (DIDP)	13
Article 3-4 : En cas d'intervention d'urgence	13
Article 3-5 : DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des travaux	13
Article 3-6 : Arrêté temporaire de circulation	14
Article 3-7 : Coordination entre intervenants	14
Article 3-8 : Avis d'Ouverture de Travaux	14
Article 3-9 : Avis d'Achèvement des Travaux	14
Article 3-10 : Plan de récolement	14
Article 3-11 : Réception des travaux	14

<b><u>Chapitre 4 : Organisation des chantiers</u></b>	<b>15</b>
Article 4-1 : Informations des riverains, communication	15
Article 4-2 : État des lieux initial, réunions de chantier	15
Article 4-3 : Repérage des réseaux existants	15
Article 4-4 : Bennes et dépôts	15
Article 4-5 : Emprise – Longueurs – Chargements	16
Article 4-6 : Accès des riverains – Circulation	16
Article 4-7 : Signalisation	16
Article 4-8 : Sécurité	16
Article 4-9 : Écoulement des eaux	16
Article 4-10 : Propreté aux abords des chantiers	17
Article 4-11 : Bruits et nuisance sonores	17
Article 4-12 : Arbres, plantations et espaces verts	17
Article 4-13 : Mobilier urbain	18
Article 4-14 : Bouches d'incendie	18
Article 4-15 : Grues	18
Article 4-16 : Découvertes archéologiques	18
Article 4-17 : Liberté de contrôle	18
<b><u>Chapitre 5 : Prescriptions techniques</u></b>	<b>19</b>
Article 5-1 : Règles générales et règles locales	19
Article 5-2 : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	19
Article 5-3 : Poubelles et dépôt des encombrants.	19
Article 5-4 : Commerces et Marché Ambulants	20
Article 5-5 : Vitesse autorisée en ville	20
Article 5-6 : Alcoolémie sur la voie publique	20
Article 5-7 : Interventions sur chaussées récentes	20
Article 5-8 : Tranchées	20
Article 5-9 : Déblais	21
Article 5-10 : Enrobage – Remblais – Assise de chaussée	21
Article 5-11 : Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface	21
Article 5-12 : Contrôle	21
Article 5-13 : Pavés et bordures en pierre naturelles	22
Article 5-14 : Signalisation horizontale et verticale	22
Article 5-15 : Réseaux hors d'usage	22
Article 5-16 : Délais de garantie	22
<b><u>Chapitre 6 : Dispositions financières</u></b>	<b>23</b>
Article 6-1 : Redevances pour occupation temporaire du domaine public	23
Article 6-2 : Exonérations	23
Article 6-3 : Modalités de perception des droits	23
Article 6-4 : Tarifs	23
Article 6-5 : Facturation des interventions d'office	23
Article 6-6 : Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie	23
<b>Annexes</b>	<b>24</b>
<b>Annexe n° 1</b>	<b>24</b>
<b>Annexe n° 2</b>	<b>24</b>
Cubature des terrassements	<b>24</b>

# Chapitre 1 : Application du règlement et définitions

## **Article 1-1 : Préambule**

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et veiller à la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

## **Article 1-2 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la commune de Le Thillay.

Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal. Il est rappelé à tous que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

## **Article 1-3 : Champ d'application**

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Le Thillay et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- ⌘ propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- ⌘ affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- ⌘ entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc...

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- ⌘ les principaux droits et obligations des riverains,
- ⌘ les autorisations de voirie,
- ⌘ les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

## **Limite d'application du présent règlement :**

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées (appartenant à la commune) ouvertes à la circulation publique sur la commune de Le Thillay.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique. Il en est de même pour les voiries départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

## **Article 1-4 : Entrée en vigueur, Exécution**

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par l'arrêté du maire correspondant.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

## **Article 1-5 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme**

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

## **Article 1-6 : Voirie départementale**

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale.

## **Article 1-7 : Sanctions et poursuites**

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :

☞ Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

☞ Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

## **Article 1-8 : Obligations de l'intervenant (sous-traitance)**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

## **Article 1-9 : Droit des Tiers et Responsabilités**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la commune Le Thillay ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

## **Article 1-10 : Définitions**

### **Voirie communale**

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, etc....

**Réf :** articles L111-1 et L141-1 du Code de la Voirie Routière

### **Occupations, Travaux**

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses,...

Ces occupations sont soit de droit (ex : électricité, gaz, téléphone), concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés "travaux" dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

☞ Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels extension ou modification de réseaux, aménagements spécifiques de voirie ... ;

☞ Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;

⚡ Les travaux urgents, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou la pérennité des services publics (fuites, rupture, incident électrique...).

**Intervenants**

Les personnes morales et physiques réalisant ces travaux sont dénommés "intervenants" dans la suite du présent règlement.

## Chapitre 2 : Règles générales

### **Article 2-1 : Obligations liées à tout usage de la voirie communale**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (Électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**

- ⌘ soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- ⌘ soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

**Réf :** article L113-2 du Code de la Voirie Routière

### **Article 2-2 : Permis de stationnement - Permission de voirie**

Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- ⌘ pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises...
- ⌘ des échafaudages, échelles...
- ⌘ des dépôts de bennes, de matériaux...(Le trottoir et la chaussée seront impérativement protégés par des bastaings)

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère, immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (voir article 3-6).

### **Article 2-3 : Délivrance des autorisations - Droits de voirie**

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire en agglomération pour les voies communales.

Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Départemental qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et la mairie qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Départemental.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites au chapitre 1-3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révoquant sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 1 et évoqués au chapitre 6 du présent règlement.

### **Article 2-4 : Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains**

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

## **Article 2-5 : Saillies sur le domaine public**

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent article.

Pour les constructions nouvelles : les saillies ne sont pas autorisées.

Pour les constructions existantes : les saillies sont autorisées sous réserve du respect des dimensions indiquées ci-après :

∞ 0,05 m pour les soubassements

∞ 0,10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appui de fenêtres, barre de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

∞ 0,25 m pour les tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, grilles anti-effraction et devantures de boutique

∞ 0,20 m pour les socles de devanture de boutiques, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

∞ 0,80 m pour les grands balcons, saillies de toiture, enseignes, lanternes, bannes, auvent et marquises, sous réserve des dispositions suivantes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

- Si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 m, ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 4,30 m, à condition que la largeur de la rue soit au moins égale à 8,00 m

- Si la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,40 m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 3,00 m

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

∞ Corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués :

0,16 m pour une hauteur inférieure à 3,00 m,

0,50 m pour une hauteur comprise entre 3,00 m et 4,30 m,

0,80 m pour une hauteur supérieure à 4,30 m,

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir, ni réduire la largeur de trottoir mesurée au sol à moins d'1,40 m minimum. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, ou, à leur défaut, entre alignements. Aucune portes ou fenêtre ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

## **Article 2-6 : Entrées charretières – Autorisation et Réalisation**

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée. Ces dernières doivent être de même couleur que le bitume.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, une seule entrée charretières par unité foncière, seuls les terrains en angle de rue peuvent en implanter une par rue, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Sa création, entretien et la réfection sont à la charge du propriétaire, cette dernière ne devra pas excéder 5 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente) ayant été préalablement agréées par la commune.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune de Le Thillay se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutilisées).

∞ linéaire de façade supérieur ou égal à 15 m

∞ accès possible sans mise en danger des usagers de la voirie

Réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

## **Article 2-7 : Positionnement du portail d'entrée**

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture/fermeture du portail

## **Article 2-8 : Déchets - Propreté**

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale, et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Chaque riverain est tenu d'entretenir les dépendances (trottoirs, accotements, grilles de tabourets siphon ...) de la voirie communale le long de sa propriété y compris les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres de la propriété.

En application au règlement sanitaire départemental, les déjections animales sont interdites sur la voie publique, et les personnes accompagnées d'un chien ont l'obligation de ramasser les déjections que leur animal abandonnerait sur la voie publique ainsi que sur toutes les plates-bandes de la commune.

La mairie organise également un balayage mécanique de la bande de roulement

## **Article 2-9 : Collecte des déchets – Dépôt des encombrants**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

**Sont considérés comme dépôts sauvages :**

✘ Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

✘ Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des heures réglementaires.

✘ Les poubelles et conteneurs qui servent pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs, que la veille au soir du jour de ramassage, **après 20 heures**. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

## **Article 2-10 : Servitudes de visibilité - Végétation en limite de la voirie communale**

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 à L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes. La commune sera également dans le droit d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ✘ ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ✘ ne pas masquer la signalisation,
- ✘ ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone,)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 mètres de la limite séparative de la voirie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies et racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires si le Tribunal Administratif en a été préalablement saisi.

### **Article 2-11 : Bruit et Voisinage**

Le Conseil Municipal afin de réglementer les nuisances sonores intempestives au sein de la commune. Par conséquent, les particuliers ne sont autorisés à utiliser des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage uniquement les jours ouvrés de 8h30 à 19h30 et les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00. L'utilisation de ces appareils est interdite le dimanche et les jours fériés. Pour les personnes utilisant ces outils dans le cadre d'une activité professionnelle, les travaux doivent être interrompus de 19h00 à 08h30, ainsi que les dimanches et jours fériés. Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits. D'une manière générale, les habitants et les usagers de la voirie sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs activités ou leurs animaux n'incommodent pas le voisinage. Réf : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

### **Article 2-12 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage**

Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire. Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit. Réf : arrêté municipal n° 121 du 17/09/2021 « Relatif à la prescription sur l'entretien des trottoirs ».

### **Article 2-13 : Raccordement aux réseaux et Ecoulement des eaux**

Les propriétaires de terrains ne peuvent en aucun cas rejeter les eaux pluviales ou insalubres de leur propriété directement sur la voirie communale. A ce titre notamment, il est obligatoire pour chaque construction de respecter scrupuleusement le Règlement Sanitaire Départemental est disponible à la mairie sur demande ou consultable à l'adresse internet. Les eaux pluviales, qu'elles proviennent des toits ou des cours, doivent obligatoirement être canalisées sur la propriété dans un réseau séparatif, transiter par un regard de visite et être redirigées vers un exutoire qui peut être, selon le cas, un puits perdu, un fossé ou le collecteur assainissement. Il est rappelé que le réseau assainissement de Le Thillay est géré par le SIAH: les demandes doivent leur être directement adressées et ne seront en aucun cas traitées par la mairie.

### **Article 2-14 : Vente et publicité**

L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance. De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumis à avis du Maire. Elles doivent également respecter l'article 2-5 du présent règlement. La commune se réserve le droit d'instaurer une taxe sur les publicités, enseignes et pré-enseignes. Réf : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

## Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations techniques et administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n°2 du présent règlement.

### **Article 3-1 : Coordination annuelle des travaux**

Chaque année, les travaux envisagés sur la voirie communale font l'objet d'une coordination pour éviter la dispersion dans le temps des interventions sur une même voie : à l'occasion d'une réunion annuelle organisée par l'administration municipale.

Le Maire diffusera à tous les concessionnaires, avant le 31 octobre de chaque année, la liste indicative des projets de travaux pour l'année à venir. Les intervenants concernés devront alors faire connaître leurs programmes respectifs avant le 15 décembre en indiquant pour chacun : l'objet des travaux, leur description, leur localisation précise, la date de démarrage prévisionnelle, la durée nécessaire, ainsi que tous les renseignements complémentaires utiles.

En fonction de l'importance des projets, une réunion de coordination ou de mise au point sera organisée.

A l'issue de cette rencontre, un calendrier prévisionnel pourra alors être arrêté par le Maire et notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés feront ensuite l'objet d'une Déclaration d'Intervention sur le Domaine Public (DIDP).

A noter que lors d'une réfection globale de voirie, les propriétaires de parcelles adjacentes à l'emprise du domaine public seront priés de procéder à leur viabilisation si ce n'est déjà fait (électricité, gaz, PTT, eau potable, assainissement) afin de parer aux constructions futures.

### **Article 3-2 : DR – Demande de Renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, Subaquatiques.**

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques doit faire parvenir une Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages à la commune de Le Thillay, et aux concessionnaires des réseaux listés en annexe.

La réponse sera obligatoirement faite dans un délai d'un mois.

L'imprimé de Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques.

Les occupants de droit (les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures) concernés par les articles L113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière sont particulièrement visés par cette obligation de demande de renseignements et se doivent de respecter les prescriptions techniques du présent règlement.

### **Article 3-3 : Accord Technique Préalable et Demande d'Intervention sur le Domaine Public (DIDP)**

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable du Maire. Une demande doit être déposée auprès des services municipaux de la commune de Le Thillay sous la forme d'une DIDP, annexée au présent règlement sous deux formes (voirie communale et départementale). Cette demande doit mentionner l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction et notamment:

✂ le formulaire dûment rempli avec l'objet des travaux et la localisation des travaux,

- ⌘ un plan permettant de situer avec précision l'endroit des travaux et mentionnant le tracé des chaussées et trottoirs avec le numéro des propriétés riveraines, le tracé des canalisations et réseaux existants dans les sols, le tracé en couleur des travaux à exécuter, les propositions de l'emprise totale du chantier,
- ⌘ la ou les entreprises chargées du remblaiement et des réfections,
- ⌘ la date de début et la durée prévisionnelle des travaux,
- ⌘ les coordonnées de l'intervenant.

Avant les travaux, le demandeur doit s'assurer des qualifications de l'entreprise qui doit être obligatoirement agréée par la commune dans le délai indiqué sur la DIDP, les services municipaux informeront le demandeur de leur accord avec prescriptions administratives et/ou techniques, de leur refus ou en cas de besoin du délai supplémentaire nécessaire pour l'instruction de la demande. Aucun accord ne sera donné tacitement.

Les services techniques se réservent le droit de convoquer le demandeur sur place selon la configuration des lieux et/ou la nature de la demande avant de donner un accord technique préalable.

L'accord technique préalable est d'interprétation restrictive : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. L'accord technique préalable est donné sous la réserve express du droit des tiers, il est valable pendant un an.

Pour les voies départementales, la DIDP sera transmise par la mairie à l'Unité Routière, après accord du Maire. Il est rappelé que cet article est également valable pour les concessionnaires.

### **Article 3-4 : En cas d'intervention d'urgence**

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voie devra, dans tous les cas, être avisé immédiatement par mail : s'agissant de la mairie pour les voies communales et La DIDP devra alors être déposée à titre de régularisation dans les 48h.

Un arrêté temporaire de circulation reste néanmoins obligatoire ; il peut être pris d'urgence par la mairie même sur les voies départementales sous condition que l'URA soit prévenue. Le formulaire approprié est annexé au présent règlement. L'urgence doit répondre à la définition suivante : « l'intervention d'urgence est nécessairement immédiate et indispensable au maintien du service public ou la sécurité des usagers » (telle une rupture de canalisation ou un câble HTA, un affaissement...).

### **Article 3-5 : DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux**

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune de Le Thillay une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date du début des travaux.

Un récépissé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux lui sera adressé en retour concernant les ouvrages exploités par la commune. Sans réponse après un délai de 9 jours, l'intervenant pourra entreprendre les travaux 3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel, confirmant son intention.

Les durées sont comptées hors dimanche et jours fériés.

L'imprimé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux Cerfa 90-0189 est téléchargeable gratuitement sur internet.

### **Article 3-6 : Arrêté temporaire de circulation**

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire en agglomération et en dehors, par le département. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

La demande d'arrêté se fera obligatoirement par écrit (courrier, courriel) 15 jours avant le début des travaux. Il sera remis 72 heures avant, pour un affichage 48 heures avant le début des travaux. Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation temporaire. Le délai indiqué devra être scrupuleusement respecté.

Sur les voies à forte circulation et suivant la durée des travaux, les services techniques demanderont une réunion de préparation pour l'organisation de la circulation et de la signalisation afin de mettre en place une éventuelle déviation. Cette réunion sera alors une condition suspensive à la délivrance de l'arrêté de circulation.

Un arrêté de circulation peut être prolongé sur demande motivée par mail au service technique de la commune.

Hors agglomération, les arrêtés de circulation sont délivrés par l'Unité Routière.

### **Article 3-7 : Coordination entre intervenants**

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera accordée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.

Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès du service technique de la commune.

### **Article 3-8 : Avis d'Ouverture de Travaux**

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24h avant le début du chantier par courrier, téléphone, mail. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant l'ouverture de chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande du service technique.

### **Article 3-9 : Avis d'Achèvement des Travaux**

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24h avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant la fermeture de chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande du service technique.

### **Article 3-10 : Plan de récolement**

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (ville, communauté de communes...) et le concessionnaire, les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être fournis sur support papier plié au format normalisé A4 et/ou sur support informatique.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

### **Article 3-11 : Réception des travaux**

La réception des travaux sera acquise d'office 21 jours calendaires après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement présent lors des opérations de réception.

En cas de réserves, le service technique organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- la réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément à l'article 7 du présent règlement

- le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office (article 7). Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement conformément à l'article 3-9. A nouveau, la réception sera acquise d'office au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garanti dû par l'intervenant.

## Chapitre 4 : Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

**Réf :** articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière

### **Article 4-1 : Informations des riverains, communication**

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisé par la pose de panneaux règlementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédant le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

### **Article 4-2 : État des lieux initial, réunions de chantier**

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

### **Article 4-3 : Repérage des réseaux existants**

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

### **Article 4-4 : Bennes et dépôts**

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- ⌘ le nom,
- ⌘ l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- ⌘ la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire du service technique, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

#### **Article 4-5 : Emprise – Longueurs – Chargements**

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieure à 24h.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation. L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement.

En cas de demande d'autorisation pour déposer une benne sur le domaine publique, le stationnement en alterné devra être respecté (impaire du 1<sup>er</sup> au 15 et paire du 16 au 31).

#### **Article 4-6 : Accès des riverains – Circulation**

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24h en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir en face » selon la configuration de la voirie.

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

#### **Article 4-7 : Signalisation**

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 8) et selon les indications supplémentaires du service technique particulièrement sur les voies à forte circulation.

Tous les signaux doivent être de classe 2. L'intervenant en assurera l'entretien et la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Le personnel de chantier devra obligatoirement et constamment porter des tenues à haute visibilité ou, à défaut, un gilet rétro réfléchissant normalisé.

#### **Article 4-8 : Sécurité**

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes.

En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant

#### **Article 4-9 : Écoulement des eaux**

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Il faut rappeler qu'une partie de la commune est soumise aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation des vallées du Croult et du petit Rosne ; toutes les mesures de précaution doivent être prises pour assurer la sécurité des personnels et du chantier conformément à ce plan consultable en Mairie ou sur le site de la Communauté de Communes.

#### **Article 4-10 : Propreté aux abords des chantiers**

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge du demandeur.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 6 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée, ...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

#### **Article 4-11 : Bruits et nuisance sonores**

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté sur le bruit pris par la commune (article 2-11 du présent règlement), valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.

**Réf :** Code de l'Environnement et Code du Travail.

#### **Article 4-12 : Arbres, plantations et espaces verts**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

### **Article 4-13 : Mobilier urbain**

A l'occasion de travaux le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remontées en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posés par le service technique.

### **Article 4-14 : Bouches d'incendie**

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

### **Article 4-15 : Grues**

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

### **Article 4-16 : Découvertes archéologiques**

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Paris 9ème. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

### **Article 4-17 : Liberté de contrôle**

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

# Chapitre 5 : Prescriptions techniques

*Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.*

## **Article 5-1 : Règles générales et règles locales**

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- ∞ du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »
- ∞ des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ∞ ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Les règles locales applicables à la réfection des trottoirs et chaussées et au remblai des tranchées figure en annexe avec les objectifs de densification à atteindre.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

En ce qui concerne l'implantation des réseaux, la règle est l'enfouissement ; l'impossibilité technique doit être dûment justifiée. Tous devront être signalés par un dispositif avertisseur de couleur caractéristique selon les normes en vigueur.

## **Article 5-2 : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

## **Article 5-3 : Poubelles et dépôts des encombrants.**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

### ***4.1 - Sont considérés comme dépôts sauvages :***

Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des heures réglementaires.

Les poubelles et conteneurs qui servent pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs, que la veille au soir du jour de ramassage, **après 20 heures**. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

#### **Article 5-4 : Commerces et Marché Ambulant.**

Pour exercer votre activité commerciale ambulante et donc le plus souvent sur la voie publique, la carte de commerçant ambulant n'est pas suffisante. Dans la plupart des cas le professionnel doit obtenir une **autorisation d'occupation du domaine public** ou officiellement une «**autorisation d'occupation temporaire (AOT)**» de la part des autorités compétentes. L'autorisation prend généralement la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Vous êtes commerçant et vous souhaitez occuper une partie de l'espace public (trottoir, places) pour votre activité. Vous devez en demander l'autorisation (en mairie ou préfecture). Il s'agit d'une AOT. Il existe 3 types d'autorisations : permis de stationnement (terrasse ouverte, food-truck, étalage, fête foraine), permis de voirie (terrasse fermée, kiosque) et droit de place (marché, halles). Vous devez payer une redevance.

#### **Article 5-5 : Vitesse autorisée en ville.**

Cette limite a été établie en fonction des limites physiologiques humaines (perception visuelle, temps de réaction incompressible d'au moins une seconde, résistance aux chocs, etc.) et de lois physiques fondées sur le rapport distance/ vitesse/ temps. 50 km/h est une limitation qui a pour objectif de réduire les risques encourus par les piétons notamment. A 30 km/h, sur chaussée sèche, la distance d'arrêt est de 13.5. A 50 km/h la distance est de 27.5.

À 50 km/h sur chaussée sèche, la distance d'arrêt, c'est-à-dire la distance parcourue pendant le temps de réaction et la distance de freinage, est de 28 mètres ; elle atteint 36 mètres pour une vitesse de 60 km/h, soit 8 mètres de plus pour s'arrêter. Autrement dit, un automobiliste qui roule à la vitesse autorisée de 50 km/h parcourt 28 mètres avant de s'arrêter ; celui qui dépasse les limitations de vitesse en roulant à 60 km/h percute un obstacle à une vitesse de près de 40 km/h (la distance d'arrêt est double lorsque la chaussée est humide) Cette distance supérieure de 8 mètres peut tuer en agglomération. 50 km/h est donc la vitesse maximum adaptée pour garantir la sécurité des usagers et faire face aux dangers de la circulation en agglomération.

#### **Article 5-6 : Alcoolémie sur la voie publique.**

L'ivresse publique et manifeste (IPM), est une infraction par le code de la santé publique réprimant l'état d'ébriété sur la voie publique. Cette infraction ne sanctionne pas un niveau d'alcool précis, mais un état alcoolique qui pourrait mettre en péril la vie d'autrui, et de la personne elle-même.

Cette disposition est ainsi créée par la loi du 23 Janvier 1873, et ainsi codifiée à l'article L.76 du Code des Débit de Boisson, lui-même inscrit dans le Code de la Santé Publique.

**Réf : arrêté municipal n°07 du 22 février 2021.**

Cet état peut entraîner à différentes sanctions :

- D'après l'article **L.3341-1** du code de santé publique : Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par les forces de l'ordre, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvée la raison.

- D'après l'article **R.3353-1** du code de santé publique : Toutes personnes manifestant un état d'ivresse dans les lieux public mentionnés si dessus, écoperà d'une contravention de 2eme classe de 150€

#### **Article 5-7 : Interventions sur chaussées récentes**

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis au moins **5 ans**, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain conformément à l'article 3-2.

#### **Article 5-8 : Tranchées**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

### **Article 5-9 : Déblais**

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

### **Article 5-10 : Enrobage – Remblais – Assise de chaussée**

Le fond de la tranchée sera systématiquement stabilisé par le double passage d'un compacteur.

Le lit de pose de 10 à 15cm pour les canalisations et câbles sera constitué de sable propre et pauvre en éléments fins (<5%). Il en sera de même pour l'enrobage et la couverture jusqu'à 15cm au dessus de la génératrice supérieure de l'élément (30cm pour une canalisation gaz). Ce matériau de granulométrie minimale 0/1 étant très difficilement compactable, sa mise en place est obtenue par serrage mécanique des grains à l'aide de 2 passes de plaque vibrante légère. L'objectif de densification est q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre et q4 dans les autres cas.

Les matériaux du site peuvent être réutilisés en remblai proprement dit à condition de respecter les paramètres de la norme NF.P.11-300. Cette réutilisation étant très contraignante, il sera préférable de mettre en oeuvre un matériau propre à savoir une grave naturelle de granulométrie maximale 0/60 pour une utilisation quelle que soit la météo et ceci en deux couches compactées. L'objectif de densification de la partie inférieure est q4 et celui de la partie supérieure du remblai est q3.

L'assise de la chaussée sera obligatoirement en grave non traitée (GNT) codifiée B2 selon la norme XP.P.18-545. L'objectif de densification à atteindre est q2.

### **Article 5-11 : Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface**

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément à l'article 5-13.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- ⌘ le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords, sur la totalité de la chaussée,
- ⌘ les conditions atmosphériques sont propices,
- ⌘ le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande du service technique. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

### **Article 5-12 : Contrôles**

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en oeuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du service technique de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

### **Article 5-13 : Pavés et bordures en pierre naturelles**

Les pavés et bordures démontés et non réutilisés à l'occasion des travaux sont la propriété exclusive de la commune De Le Thillay. En conséquence, ceux-ci devront être déposés dans un lieu de stockage indiqué par les services municipaux.

L'intervenant remplacera les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité, à ses frais.

### **Article 5-14 : Signalisation horizontale et verticale**

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

### **Article 5-15 : Réseaux hors d'usage**

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

### **Article 5-16 : Délais de garantie**

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), il est institué le délai de garanti suivant :

- ☞ 2 ans : tapis, revêtement et éléments de surface,
- ☞ 10 ans : remblais de tranchées, structure de chaussée...

D'une manière générale, l'ensemble des travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires stipulées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

# Chapitre 6 : Dispositions financières

## **Article 6-1 : Redevances pour occupation temporaire du domaine public**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune Le Thillay.

## **Article 6-2 : Exonérations**

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- ⌘ les services de la commune Le Thillay,
- ⌘ les entreprises travaillant pour le compte de la commune Le Thillay,
- ⌘ les associations Thillaysiens ou caritatives,
- ⌘ les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police,
- ⌘ les particuliers jour d'occupation (dépôt de bennes, tas...)

## **Article 6-3 : Modalités de perception des droits**

Les sommes dues à la commune Le Thillay sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

## **Article 6-4 : Tarifs**

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal.

## **Article 6-5 : Facturation des interventions d'office**

Dans les cas où la mairie serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit et s'ajouteront au décompte des travaux réalisés. :

- 20 % du coût des travaux pour les travaux d'un montant inférieur à 2.300,00 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour les travaux d'un montant compris entre 2.300,00 et 7.500,00 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour les travaux d'un montant supérieur à 7.500,00 € TTC.

## **Article 6-6 : Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie**

A chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

**Réf :** article L141-9 du Code de la Voirie Routière.

# Annexes

## Annexe. 1

### Droits de voirie

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement sont les suivants :

Bennes et Baraques de chantier	Gratuit les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>eme</sup> jour	30€ / Jour à partir du 3 <sup>e</sup> jour
Dépôt de matériaux	Gratuit le 1 <sup>er</sup> jour	30€/m <sup>2</sup> /jour à partir du 2 <sup>e</sup> jour
Echafaudage volant et sur pied	Gratuité	/
Terrasses de café et restaurants	/	10€/m <sup>2</sup> /mois au-delà de 50 m <sup>2</sup>
Exposition de voitures	/	Code de la route art. L417-1 – mise en fourrière au-delà de 7 jours après le constat réglementaire.
Etalages, camion-vente	Inférieur à 5m : Entre 5 et 10 m : Supérieur à 10m :	15€/Jour 20€/Jour 40€/Jour

Ces tarifs feront l'objet d'une révision régulière par délibération du conseil municipal en fonction de l'évolution des prix.

## Annexe. 2

Prescriptions techniques et administratives pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussées.

**Tranchée** : Les Tranchées doivent être remblayées dans un délai d'1 semaine.

**Trottoirs** : Les Trottoirs devront respecter les PMR 2015, et par ailleurs, devons tous avoir la même couleur.

**Délais** : Dans un Délais de huit jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée ainsi que les trottoirs devront être remis en état.